



SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN OEUVRE
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINNE

COMITE SYNDICAL DU SMEAT
du 6 avril 2009
A Toulouse - 11 boulevard des Récollets

4-1

ETABLISSEMENT
D'UN DOCUMENT D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (DAC) PROVISOIRE

L'an deux mille neuf, le six avril à quatorze heures trente, le Comité Syndical du SMEAT s'est réuni « Immeuble le Belvédère », onze boulevard des Récollets, à TOULOUSE, sous la présidence de Monsieur François-Régis VALETTE, après une deuxième convocation, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du trente et un mars deux mille neuf, convoquée le vingt-cinq mars deux mille neuf.

Délégués présents

GRAND TOULOUSE	
CASSIGNOL Jean-Louis COQUART Dominique GUILLOT René MERONO Claude RAYNAL Claude	SIMON Michel SUSIGAN Alain SYLVESTRE Arlette ZINA-RAGGOUA Zohra
SICOVAL	
VALETTE François-Régis	
MURETAIN	
COLL Jean-Louis CASSAGNE Jean-Claude	DADOU Gilles
SAVE AU TOUCH	
ALEGRE Raymond	DAUVEL Philippe
AXE SUD	
COTEAUX BELLEVUE	
HERS ET GARONNE	
COLLEGE DES COMMUNES	
SAINTE-MARIE Alain	

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

FILLOLA Alain, représenté par M. MERONO
REME Jean-Michel, représenté par M. VALETTE
GUTH Catherine, représentée par M. COLL
MOYET Jean-Louis, représenté par M. GUILLOT
DUPLANTE Pierre, représenté par M. SAINTE-MARIE

Délégués titulaires excusés

AREVALO Henri
AUBERT Alain
BELAUBRE Elisabeth
BELLOUBET Nicole
BENYAHIA Daniel
BEYNEY Georges
BOUDOU Dany
BRIANCON François
BRISSENET Jean-Louis
CARASSOU Stéphane
CARLES Joseph
CARNEIRO Grégoire
CARREIRAS Joël
CHARLES Danièle
COHEN Pierre
COMMENGE Jean-
Claude
CROQUETTE Martine

CUJIVES Romain
De FALETANS Gilles
DESCLAUX Edmond
DUCCERT Claude
DUHAMEL Thierry
ESCOULA Louis
FABRE Jean-Michel
FAIVRE Claudia
FEDOU Maxime
FOURNIER Denis
FONTES André
FRANCHINI Paul
GARRIC Amapola
GERMAIN Louis
GOIRAND Philippe
GRIMAUD Robert
GUERIN Philippe
LANGE Régine

LOZANO Guy
MANDEMENT André
MARCIEL Alexandre
MARQUIE Bernard
MATEOS Henri
MAURICE Antoine
MIRC Stéphane
MONTAGNER Guy
MORIN Etienne
PARDILLOS José
PY Dominique
SANCHEZ Francis
SAVIGNY Thierry
SOTTIL Alain
SUAUD Thierry
TOUCHEFEU Claude
VALADIER Jean-Charles

Délégués suppléants excusés

BERAIL Bernard
BOURG Jean-Claude
CASETA Jean-Baptiste
COHEN Jacques
DUFOUR Claude
ESPIC Xavier

FERRE Christian
GEIL-GOMEZ Sabine
GIL Danielle
GRIMBERT Georges
GUEGAN Raymond
LAVIGNE Christian

MICHEL Frances
MIGUEL Henri
MOGICATO Bruno
MORINEAU Christine
RIEUNAU GUY
SERNIGUET Hervé

Nombre de délégués	En exercice : 69	Présents : 16	Votants : 21
	Abstention : 1	Contre : 1	Pour : 19

Cadre juridique

Afin de favoriser la gestion intercommunale de l'aménagement commercial, il est désormais prévu que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) pourront définir des zones d'aménagement commercial (code de Commerce. art. L 752-1, Il modifié par la Loi de Modernisation de l'Economie, LME, du 4 août 2008). Ces zones devront être définies en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire couvert par le schéma. Leur délimitation ne pourra pas reposer sur l'analyse de l'offre commerciale existante ni sur une mesure de l'impact sur cette dernière de nouveaux projets de commerces.

La définition des zones figurera dans un **Document d'Aménagement Commercial (DAC)** intégré au SCoT par délibération de l'établissement public de SCoT. Le DAC devra être communiqué dès son adoption au Préfet. A peine de caducité, il devra faire l'objet d'une enquête publique dans l'année de son adoption ; il sera alors susceptible d'être amendé à l'issue de cette enquête publique.

En l'absence de SCoT en vigueur, l'EP de SCoT pourra adopter, avant le 1^{er} juillet 2009, un **DAC provisoire** valable deux ans. Si le SCoT est approuvé dans ce délai de deux ans, le DAC, tenant compte des amendements pris en compte après l'enquête publique, acquerra un caractère définitif en tant que volet Aménagement Commercial du Document d'Orientations général,

Jusqu'à approbation du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine prévue en 2010, mais avec un risque de glissement sur 2011 du fait de l'enquête publique, les avis du SMEAT en matière d'autorisation commerciale en CDAC, auront pour seuls fondements juridiques les orientations du SDAT et du SDC. Ainsi, sans l'adoption d'un DAC en 2009, une ou deux années d'autorisations commerciales pourraient passer sans autres références que les documents précités.

Construction du DAC

Afin de produire le document dans les délais impartis, il est possible de s'appuyer sur les éléments suivants :

1. Rappel des éléments de diagnostic

Le DAC étant le volet commercial du Document d'Orientations Générales (DOG), cette partie n'a pas à être particulièrement développée. Toutefois afin de rappeler les éléments de contexte, elle peut s'appuyer sur la Contribution n°2 faites la Conférence d'Urbanisme Commerciale (dans le cadre des travaux de révision du SCoT) sur l'offre commerciale et les flux de consommation des ménages, analysée au titre du maillage du territoire et de service à la population.

2. Préconisations

Une grande partie des orientations du Schéma de Développement Commercial (SDC) peut ici être reprise. Devront être supprimées les éléments spécifiquement liés à l'offre commerciale en tant qu'activité économique. De même les volumes de développement prévus dans le SDC (35 000 m² annuels) sont caducs.

L'ensemble des autres orientations du SDC, en matière de desserte, d'intégration architecturale et paysagère, de développement durable, de proximité, etc s'inscrivent parfaitement dans l'esprit de la LME.

3. Localisations préférentielles des commerces

Cette approche apparaît stratégique quant à la gestion future des projets qui se présenteront sur le territoire, en se basant sur :

- Une actualisation de la hiérarchie des pôles (pôle majeur, intermédiaire, relais, proximité)
- Un conditionnement des développements en matière d'emprise foncière (tel type de pôle ne pourra pas se développer au-delà de telle zone → définition de zone UEc dans les PLU)
- Des potentiels de développement définis au regard du modèle urbain arrêté dans le PADD (par exemple : centre urbain / ville intense = intermédiaire ; centralité sectorielle + cœur d'agglomération = pôle majeur ; développement mesuré = pôle de proximité avec possibilité pôle relais pour les communes > 2 000 hab....etc)

Proposition

Compte tenu des enjeux (identifiés dans le diagnostic du futur SCoT ainsi qu'au niveau de l'Aire Urbaine), que représente l'aménagement commercial, il apparaît nécessaire de lancer dès à présent l'élaboration d'un Document d'Aménagement Commercial provisoire, en vue de son approbation par le SMEAT et de sa transmission à Monsieur le Préfet avant le 1^{er} juillet 2009.

Il est à noter que l'enquête publique spécifique au DAC provisoire pourrait ensuite intervenir au premier trimestre 2010, postérieurement à l'arrêt du SCoT par le SMEAT.

Le Comité syndical

Vu l'article L 752-1-II du code de Commerce

Après en avoir délibéré, décide :

article premier :

de lancer l'élaboration d'un Document provisoire d'Aménagement Commercial, sur le territoire de la Grande Agglomération Toulousaine, selon les modalités décrites ci-dessus.

article 2 :

de soumettre ce DAC, après son approbation par le SMEAT et sa transmission à Monsieur le Préfet, à une enquête publique spécifique au cours du 1^{er} semestre 2010, postérieurement à l'arrêt du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine.

Reçu à la Préfecture de la Haute Garonne le 10 avril 2009

L'original de la délibération et les documents annexés qui ne font pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs peuvent être mis en consultation conformément aux dispositions de la loi 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs

**Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,**

Pierre COHEN